



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°1 du PLU de La Calmette (30)**

N° saisine 2018-5933

n°MRAe 2018DKO54

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5933 ;
- révision allégée n°1 du PLU de La Calmette (30), déposée par la commune ;
- reçue et considérée complète le 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de La Calmette (1 110 ha de superficie et 2 099 habitants en 2015 – source INSEE) souhaite procéder à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 20 février 2013, qui consiste :

- à effectuer des ajustements sur des emplacements réservés, des alignements et des points de règlement afin de prendre en compte les évolutions ayant eu lieu sur la commune depuis l'adoption du PLU ;
- à modifier légèrement l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur sud-ouest en 2AUE et 2AUer » relative à la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Petit Verger, afin de prendre en compte les évolutions du projet ainsi que la problématique hydraulique (risque inondation) sur ce secteur ;
- procéder à des ajustements réglementaires des zones UE et 2AUE concernées par l'extension de la ZAC du Petit Verger, afin de prendre en compte le risque inondation sur ce secteur ;

Considérant que ces modifications d'importance modérée ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, étant donné qu'elles n'induisent pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et permettent une meilleure prise en compte du risque inondation au droit du projet de la ZAC Petit Verger ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Calmette, objet de la demande n°2018-5933, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 mars 2018

Le président de la MRAe Occitanie  
Philippe Guillard



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*